

durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des Etats Généraux, dont l'époque sera fixée; et six mois après cette époque, ils cesseront de plein droit, si les Etats Généraux ne sont pas assemblés pour les renouveler.

Toutes les impositions qui seront consenties seront également et proportionnellement réparties entre tous les sujets du Roi, sans distinction d'ordre :

En ce qui concerne l'intérêt général des habitants de la ville de Lyon, mandat exprès est donné aux députés de représenter et solliciter que le choix des administrateurs des hôpitaux et collèges, celui des officiers municipaux chargés de l'administration des deniers patrimoniaux, des officiers de police, soit déferé aux représentants qui seront nommés à cet effet par les députés des citoyens librement élus dans des assemblées formées par corporations.

Que l'élection des membres du tribunal de la Conservation soit faite à la forme du règlement qui sera fait à cet égard.

Qu'il soit fait pareillement un règlement pour la composition de la Chambre du commerce et le choix de ses membres.

Que les comptes des hôpitaux, des collèges et les deniers patrimoniaux seront apurés par les Etats provinciaux et rendus publics chaque année; que la dette municipale soit déclarée dette nationale, pour les portions ayant pour cause des avances faites au trésor royal ou des dépenses à la charge et au profit de l'Etat; que tout octroi et imposition de ville soient abolis, et que s'il pouvoit rester quelque charge locale à Lyon, les ressources pour y pourvoir soient imposées sur tout autre objet que sur les denrées de première nécessité.